



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux ;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

10.2. OBJET : Désignation d'un agent constatateur – Monsieur Aurélien BABUIN – Délibération n° 1

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 3221-5 ;

Vu les articles D 138 et suivants et R 129 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article D 149 :

« (...) le Conseil communal peut désigner des agents constatateurs communaux ou d'associations de projet dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui sont chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o[10°]², et de rechercher et constater les infractions »;

Considérant que les agents constatateurs doivent remplir les conditions suivantes :

« 1^o n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie ;

2^o disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale ;

3^o avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent constatateur, par le Gouvernement.

Les compétences de Police judiciaire peuvent être exercées uniquement par des agents constatateurs communaux ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. »

Considérant que les agents constatateurs communaux exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité ;

Qu'ils décident en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard ;

Considérant que la Direction des Services techniques de la Ville d'ANDENNE s'est

récemment étoffée d'un agent qui présente des aptitudes indéniables en matière de contrôle des législations et réglementation environnementales ;

Vu la formation organisée par le Service public de Wallonie (DGARNE), répondant aux conditions prévues par l'article R.94 du Code de l'environnement et portant sur la recherche, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et suivie, avec fruits, par Monsieur Aurélien BABUIN, Agent communal ;

Vu l'attestation de suivi avec succès de la formation de base visée par le Code de l'environnement délivrée à Monsieur Aurélien BABUIN ;

Considérant que Monsieur Aurélien BABUIN remplit l'ensemble des conditions visées à l'article D 149 du Code de l'environnement ;

Que la Ville entend s'inscrire dans la lutte contre la délinquance environnementale ;

Considérant qu'il est important que la commune dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes de délinquance environnementale ;

Considérant que les compétences de Police judiciaire qui sont dévolues auxdits agents ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Aurélien BABUIN devant le Tribunal de Première Instance de LIEGE en date du 2 avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Monsieur Aurélien BABUIN est désigné en qualité d'agent constatateur communal pour exercer les missions lui confiées par la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur Aurélien BABUIN ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de et à NAMUR ;
- au D.P.C. de NAMUR.

Article 3 :

Une subvention régionale sera sollicitée dans le cadre de la désignation visée à l'article 1^{er}.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS